

Arrêt

n° 340 214 du 28 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2025, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du « refus de visa étudiant notifié le 17 septembre 2025 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 15 mai 2025, la requérante a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) en vue de poursuivre ses études sur le sol belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 11 septembre 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'article 61/1/1§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant,

la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se (sic) faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il (sic) ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé (sic) avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Bien que la candidate présente un parcours académique linéaire avec un projet professionnel globalement en lien avec la formation envisagée en Belgique, plusieurs éléments soulèvent de sérieuses réserves quant à la maturité et à la solidité de sa démarche. D'une part, ses résultats scolaires, tant au secondaire qu'à l'université, demeurent faibles et juste au seuil de la moyenne, sans mention ni signe de performance notable. Ce niveau soulève des doutes quant à sa capacité à suivre avec succès une formation exigeante dans un système académique différent. D'autre part, l'absence totale de justificatif pour l'année 2024-2025 fragilise davantage son projet, introduisant une discontinuité difficilement explicable dans son parcours. En outre, la motivation exprimée reste très générale et semble davantage influencée par des conseils de proches que par une recherche personnelle approfondie, ce qui traduit une appropriation partielle du projet. Sa méconnaissance de la formation, le manque de précision dans les objectifs professionnels à moyen terme et l'absence de solution de repli en cas d'échec témoignent d'un manque de préparation et d'anticipation. Enfin, le discours de la candidate révèle une vision idéalisée et rigide de son projet, ce qui est peu rassurant sur sa capacité à faire face aux défis d'une mobilité internationale ».

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de l'« Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

La requérante fait notamment valoir ce qui suit : « Troisièmement, suivant Viabel, [elle] ne maîtriserait pas ses projets d'études et professionnels, exprimerait sa motivation de façon très générale, méconnaîtrait sa formation et ses objectifs professionnels, n'aurait pas de solution en cas d'échec... Autant d'affirmations invérifiables, et donc non constitutives de preuve sérieuse ni objective, à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...) ; n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262,

298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374, 311189...) Affirmations totalement démenties par [elle] qui prétend au contraire s'être clairement exprimée sur ces sujets :

«- Sur la prétendue absence de justificatif pour l'année 2024-2025: j'ai fourni une attestation de stage couvrant la période du 2 janvier au 30 juin 2025, dans le cadre de ma formation en Administration et Gestion d'Entreprise. Ce stage, dûment validé, atteste de la continuité de mon parcours. Affirmer l'absence de justificatif est donc contraire à la réalité de mon dossier.

- Sur mon parcours académique : mon cheminement est linéaire et cohérent, du baccalauréat A4 Espagnol (2019-2020) à la Licence 3 en Administration et Gestion d'Entreprise (2023-2024), en passant par les sciences économiques. Ce parcours me conduit naturellement vers le bachelier en e-business, orientation validée par Campus Belgique comme pertinente et en adéquation avec mes acquis.

- Sur ma motivation et mes objectifs : il m'est reproché de ne pas avoir présenté d'alternative en cas d'échec. Or, j'ai clairement expliqué que ma détermination est de réussir, grâce à l'effort et la rigueur. L'absence de plan « B » ne traduit pas une immaturité, mais une motivation forte et cohérente car il s'agit d'une spécialisation dans mon parcours.

De plus, l'argument selon lequel mes réponses seraient « vagues » n'est pas étayé : mes explications orales ne peuvent être identiques au questionnaire écrit, mais elles reflètent un projet unique et cohérent.

- Sur l'accusation de manque de préparation : mes expériences, mon stage et mes explications fournies à Viabel démontrent au contraire ma connaissance du programme et la pertinence de mes choix. L'argument est donc démenti par les faits.

- Sur l'accusation de détournement de procédure : cette conclusion est disproportionnée et infondée. Je suis une étudiante motivée et engagée, qui a toujours fourni l'ensemble des documents requis et présenté un projet académique clair et en adéquation avec mon parcours. Assimiler mes efforts sincères à une tentative de détournement revient à nier la réalité de mon dossier et à formuler une accusation injuste et préjudiciable ».

Ses démentis ne pourraient être écartés au motif [qu'elle] tenterait de la sorte de Vous inviter à prendre le contre-pied des motifs de refus [elle], qui n'a signé aucun PV acceptant les termes de l'entretien oral, doit pouvoir contester utilement et effectivement, dans le respect de l'article 47 de la Charte, les propos qui lui sont erronément prêtés.

D'autre part, la décision est manifestement erronée, contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective. Selon la CJUE, toujours « 53. *Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce* ».

Rien de manifeste en l'espèce : Viabel ne peut soutenir en même temps que le parcours académique est linéaire et que le projet professionnel est en lien, pour affirmer ensuite que les résultats sont faibles et les objectifs professionnels méconnus.

Viabel ne prétend pas [qu'elle] détourne la procédure, contrairement à ce qu'en déduit erronément le défendeur, mais porte un jugement de valeur totalement subjectif émanant d'une autorité non habilitée, mais surtout non révélateur du fait [qu'elle] poursuivrait une quelconque finalité autre qu'étudier.

La conclusion qu'en déduit le défendeur, à savoir [qu'elle] détournerait la procédure à des fins migratoires, n'est pas compatible avec le contenu de cet avis.

Le projet est cohérent et conforme à la décision d'équivalence.

À supposer faibles les résultats au bac et l'interruption non justifiée, *quod non*, la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée *a priori* (arrêts 297579, 299144, 311189...), et, *a posteriori*, l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents.

Les diplômés camerounais ont fait l'objet d'une décision d'équivalence prise par la Communauté française de Belgique l'autorisant à y suivre le cursus envisagé. Ce qui constitue la preuve objective et sérieuse qu'elle justifie des prérequis nécessaires pour suivre les études envisagées.

Quant à la prétendue interruption, elle est erronée, ayant produit une attestation de formation en 2024-25.

À supposer le parcours atypique, ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, § 64) : « Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel où envisage de se réorienter » ; CJUE (C-14/23) : « 53. *Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre* ».

Quant au projet professionnel, outre qu'il est mûri et cohérent; et il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade : « De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission » (CJUE, § 53). Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui

qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle recourt à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, reproduit la synthèse dudit entretien et indique que les réserves y formulées l'amènent à conclure à « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

La partie défenderesse relève ainsi que : « *Bien que la candidate présente un parcours académique linéaire avec un projet professionnel globalement en lien avec la formation envisagée en Belgique, plusieurs éléments soulèvent de sérieuses réserves quant à la maturité et à la solidité de sa démarche. D'une part, ses résultats scolaires, tant au secondaire qu'à l'université, demeurent faibles et juste au seuil de la moyenne, sans mention ni signe de performance notable. Ce niveau soulève des doutes quant à sa capacité à suivre avec succès une formation exigeante dans un système académique différent. D'autre part, l'absence totale de justificatif pour l'année 2024-2025 fragilise davantage son projet, introduisant une discontinuité difficilement explicable dans son parcours. En outre, la motivation exprimée reste très générale et semble davantage influencée par des conseils de proches que par une recherche personnelle approfondie, ce qui traduit une appropriation partielle du projet. Sa méconnaissance de la formation, le manque de précision dans les objectifs professionnels à moyen terme et l'absence de solution de repli en cas d'échec témoignent d'un manque de préparation et d'anticipation. Enfin, le discours de la candidate révèle une vision idéalisée et rigide de son projet, ce qui est peu rassurant sur sa capacité à faire face aux défis d'une mobilité internationale* ».

Quant à ce, le Conseil observe que les lacunes reprochées à la requérante et le grief afférent à sa vision idéalisée et rigide de son projet d'étude ne sont pas établis.

En effet, le dossier administratif ne permet pas de connaître les questions qui auraient été posées à la requérante ni les réponses qu'elle y a apportées et la décision querellée n'apporte pas davantage de précisions à cet égard. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de contrôler la pertinence desdits griefs.

Par ailleurs, comme le souligne à juste titre la requérante, « Sur la prétendue absence de justificatif pour l'année 2024-2025: j'ai fourni une attestation de stage couvrant la période du 2 janvier au 30 juin 2025, dans le cadre de ma formation en Administration et Gestion d'Entreprise. Ce stage, dûment validé, atteste de la continuité de mon parcours. Affirmer l'absence de justificatif est donc contraire à la réalité de mon dossier ». [...] « Quant à la prétendue interruption, elle est erronée, ayant produit une attestation de formation en 2024-25 », le dossier administratif comportant une attestation de stage couvrant la période du 2 janvier au 30 juin 2025 à « la Clinik du charme ».

Qui plus est, le Conseil reste sans comprendre comment la partie défenderesse a pu déduire une « tentative de détournement de procédure » dans le chef de la requérante au regard de ses faibles résultats antérieurs. Partant, le Conseil observe que la partie défenderesse ne motive pas suffisamment et concrètement son raisonnement et opère *in casu* un amalgame déraisonnable entre, d'une part, l'incapacité et/ou

l'incompétence de la requérante – qui, à ce stade, au vu des éléments du dossier administratif, relève d'une appréciation purement subjective –, et, d'autre part, la réalité de son projet d'études et, partant, de l'objectif de sa demande de visa.

Enfin, le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que le motif non examiné ci-dessus, afférent à ses résultats passables, tant au secondaire qu'à l'université à le supposer établi et pertinent.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 de la loi et de l'erreur manifeste d'appréciation et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de visa querellée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, réitérant sa position et reprochant à tort à la requérante de « se contente[r] d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et ses griefs visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables ». La requérante a en effet notamment exposé les raisons pour lesquelles l'acte querellé ne reposait pas, à son estime, sur des motifs sérieux et objectifs. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 11 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT

